

Vu pour être annexée à la délibération n° 2023-118 du 13/12/2023. À Bessières le 18/12/2023.

Le Maire,

Cédric MAUREL



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 031-213100662-20231213-AXDL2023_118-CC

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BÉNÉVOLE/COLLABORATEUR

ENTRE :

La commune de **BESSIÈRES**, représentée par Monsieur Cédric MAUREL, Maire, d'une part,
Ci-après désignée « La collectivité »

ET :

NOM, PRÉNOM DU BÉNÉVOLE, domicilié(e) (adresse), d'autre part,
Ci-après désigné "Le bénévole",

Préambule :

Dans le cadre de la réalisation (*formule à modifier suivant le cadre des missions*) la collectivité a décidé, pour assurer certaines de ces actions prévues (*à modifier suivant le lieu et/ou les actions*), de faire appel à des bénévoles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

LA PRÉSENTE CONVENTION FIXE LES CONDITIONS DE PRÉSENCE ET DE MISSIONS DE *M-MME (NOM, PRÉNOM)* BÉNÉVOLE AU SEIN DES/DU SERVICE(S) (*nommer les services concernés*).....DE LA COLLECTIVITÉ, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE JOINTE.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou

sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public".

Article 2 – Nature des missions :

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

-
-
-

• Engagement du bénévole :

L'activité est prévue de heures àheures, dans les locaux de

Le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir Le responsable de service référent au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.
- ranger les locaux utilisés pendant sa mission). Il doit respecter les consignes d'organisation données par la collectivité.
- contribuer à la mise en place des actions culturelles de qualité.
- participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

• Engagement de la collectivité/établissement :

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place sa mission.
- assurer la coordination du dispositif par le biais d'un agent public référent : préciser le nom de l'agent référent et numéro de téléphone.
- associer le bénévole à l'élaboration des propositions d'actions réalisées dans le cadre des actions culturelles de l'établissement, à leur mise en place, leur suivi et leur évaluation.

Article 3 - Rémunération :

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 - Réglementation :

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient (préciser le domaine et le niveau éventuellement requis). En cas de non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 5 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration (à adapter en fonction du contrat souscrit) :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

Article 6 – Durée - Renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de (*adapter et préciser*)

Article 7 – Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Article 8 – Modalités :

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Article 9 – Modification de la convention :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Bessières, le

Le bénévole,

Nom, prénom

Nathalie HERRANZ,

Conseillère déléguée à la culture

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213100662-20231213-AXDL2023_118-CC